

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 739.

A une séance générale du 5 décembre 1977 ajournée au 12 décembre 1977 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 7:30 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Jean-Marie Racicot, Laval Fortin, Gérard Asselin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE
POUR CREER UNE ZONE R-A/B6 A MEME LA ZONE R-C7.

CONSIDERANT QUE la corporation municipale de Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi des cités et villes du Québec et sa charte spéciale;

CONSIDERANT QUE ce Conseil a adopté le 13 février 1970, le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT QUE ce Conseil juge à propos la création d'une zone R-A/B6 à même la zone R-C7;

CONSIDERANT QU'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 14 novembre 1977;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 739 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 SUR LE ZONAGE POUR CREER UNE ZONE R-A/B6 A MEME LA ZONE R-C7".

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la Ville de Vanier, comté de Québec.

Modification
règlement nu-
méro 516 -
zone R-A/B6 -
création

ARTICLE 3.- Le règlement numéro 516 concernant le zonage dans la municipalité ainsi que le plan de zonage délimitant les zones sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

"Les terrains faisant partie de la zone R-C7 font maintenant partie de la zone R-A/B6 nouvellement créée par le présent règlement, le tout tel que démontré au plan numéro 3-77 portant la date du 12 décembre 1977, lequel plan est annexé aux présentes pour en former partie intégrante sous la cote Annexe "A" après avoir été signée par le Greffier et le Maire, pour fins d'identification.

Les modifications du présent règlement entraînent la suppression de la zone R-C7.

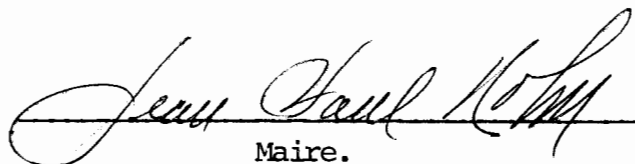
Réglementation

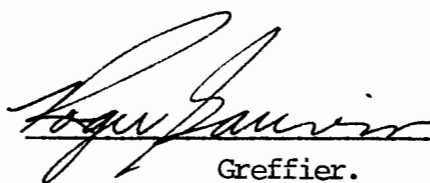
ARTICLE 4.- Les terrains de la zone R-A/B6 ainsi créés sont régis par toutes les dispositions du règlement de zonage de même que par les amendements apportés audit règlement de zonage et ceux qui pourront y être apportés dans l'avenir et plus particulièrement par les dispositions de ce règlement applicables aux zones R-A/B.

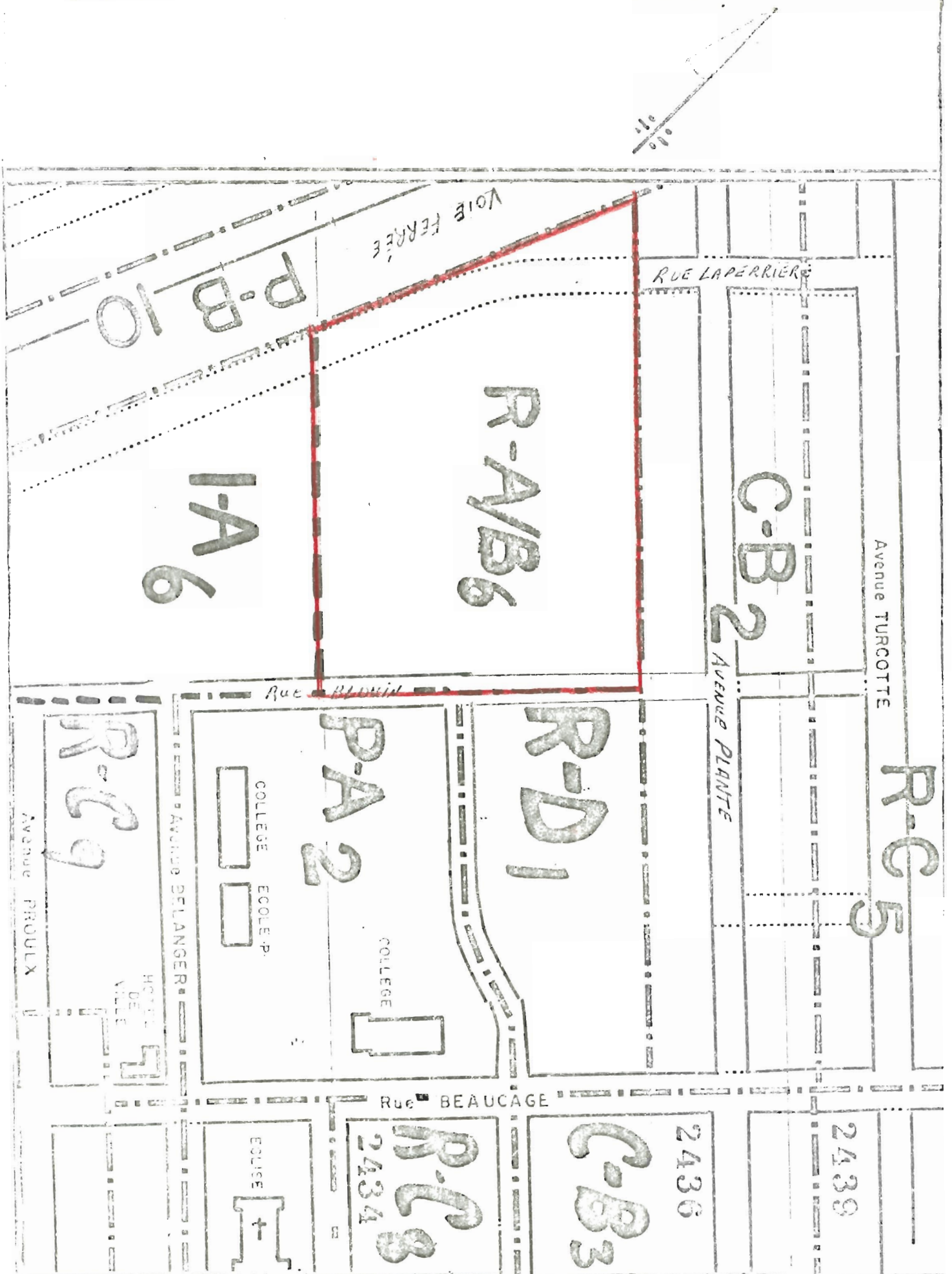
Entrée en
vigueur

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 13ième jour de décembre 1977.


Maire.

 O.M.A.
Greffier.



VILLE DE VANIER

SECTEURS Zone R-A/B6

ECHELLE 200' = 1"

VILLE DE VANIER, LE 12 décembre 1977

PREPARE PAR VILLE DE VANIER

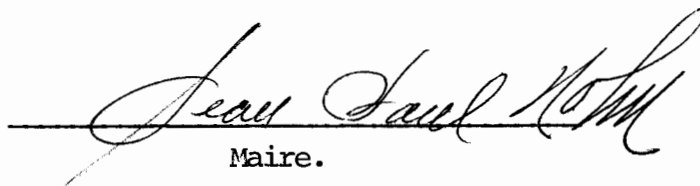
PLAN No. 3-77

"ANNEXE A"

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 739.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 739 entré aux pages 3288 et 3289 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 5 décembre 1977 ajournée au 12 décembre 1977.


Maire.

 o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 739.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 12 DECEMBRE 1977, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE A LA ZONE R-C7.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

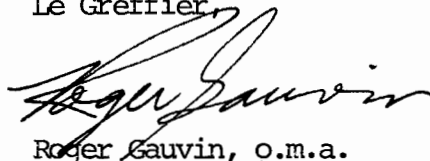
1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 12 décembre 1977, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 739 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 sur le zonage pour créer une zone R-A/B6 à même la zone R-C7", laquelle est délimitée comme suit:

ZONE R-C7: au Nord, par la voie ferrée du chemin de fer Canadien National; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à cent (100) pieds du côté Ouest de l'avenue Plante; au Sud, par une ligne se situant dans le prolongement de la rue Blouin; à l'Ouest, par l'avenue Rousseau et une ligne parallèle à l'avenue Bélanger située à deux cents (200) pieds du côté Est de l'avenue Bélanger.

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 12 décembre 1977, sont habiles à voter sur le règlement numéro 739 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, que ledit règlement numéro 739 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue à la zone R-C7 par au moins douze propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigues ou par la majorité des propriétaires de ces zones contigues si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 13ième jour de décembre 1977.

Le Greffier,

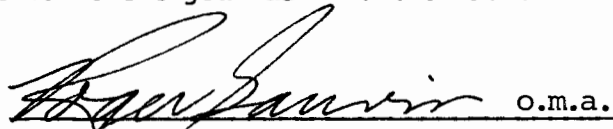


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 13ième jour de décembre 1977 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 19ième jour de décembre 1977.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 20ième jour de décembre 1977.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 739.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 12 DECEMBRE 1977, AU ROLE D'EVALUATION ALORS
EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE R-C7.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 12 décembre 1977, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 739 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 sur le zonage pour créer une zone R-A/B6 à même la zone R-C7", laquelle est délimitée comme suit:

ZONE R-C7: au Nord, par la voie ferrée du chemin de fer Canadien National; à l'Est, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à cent (100) pieds du côté Ouest de l'avenue Plante; au Sud, par une ligne se situant dans le prolongement de la rue Blouin; à l'Ouest, par l'avenue Rousseau et une ligne parallèle à l'avenue Bélanger située à deux cents (200) pieds du côté Est de l'avenue Bélanger.

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 12 décembre 1977, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des cités et villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 739 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 4 et 5 janvier 1978, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.

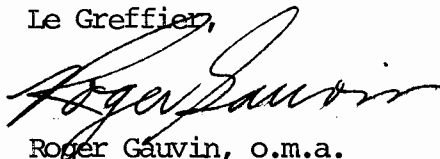
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 739 fasse l'objet d'un scrutin secret est de un et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 5 janvier 1978, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19:10 heures.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 28ième jour de décembre 1977.

Le Greffier,

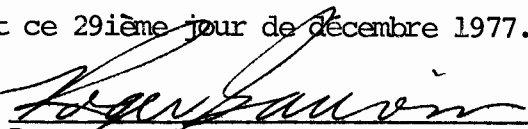


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 23ième jour de décembre 1977 à l'hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 28ième jour de décembre 1977.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 29ième jour de décembre 1977.



o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 739.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 739 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 4 et 5 janvier 1978, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Vanier.

2.- QUE ledit règlement modifie le règlement numéro 516 sur le zonage pour créer une zone R-A/B6 à même la zone R-C7.

3.- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné au 313, avenue Bélanger à Vanier et que ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 9ième jour de janvier 1978.

Le Greffier,

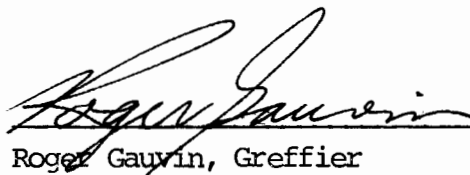
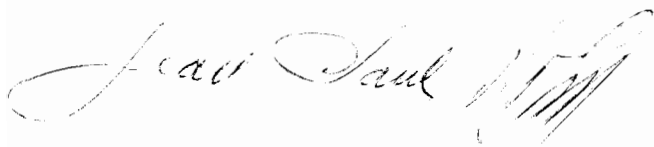


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 9ième jour de janvier 1978 à l'hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 17ième jour de janvier 1978.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 18ième jour de janvier 1978.



o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier